

VILLE DE VILLEMOMBLE

CCAN

ARRETE N° 2021/56-ST

OBJET : Interdiction temporaire et partielle de stationner **rue de Saulce** à Villemomble.
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT que l'élagage des arbres d'une riveraine nécessite une interdiction temporaire et partielle de stationner **rue de Saulce** à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit du côté des n° impairs **rue de Saulce** à Villemomble, au droit de la propriété située 7 rue Alexandre, angle de la rue Saulce, les 22 et 23 février 2021, de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages protégés les plus proches.

Article 3 : Les services municipaux seront responsables de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement de l'élagage des arbres.

Article 4 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début du déménagement par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Madame Frédérique DEJEAN devra s'acquitter des droits de stationnement en utilisant les horodateurs.

Article 7 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Madame DEJEAN Frédérique.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la Commissaire de Police du Raincy / Villemomble,
- Service Police Municipale,
- Service Collectes et Interventions.

Fait à Villemomble, le 5 février 2021



Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué,

Jean-Christophe GERBAUD

Reçu en Préfecture le : dispensé d'envoi selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le : NEANT

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Villemomble, le

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué,

Jean-Christophe GERBAUD